

LA LETTRE DU CABINET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

EDITO

Nous avons le plaisir de vous adresser le vingt-troisième numéro de notre Newsletter – Technologies de l'information.

Cette lettre est organisée autour des thématiques suivantes : une veille sur la réglementation et la jurisprudence dans les domaines du droit de l'informatique, de l'internet, de la propriété intellectuelle, de la cybersécurité, de la robotique et du droit fiscal.

Nous n'aborderons plus la protection des données personnelles, qui fait l'objet d'une newsletter dédiée.

N'hésitez pas à diffuser cette newsletter à vos collègues et contacts !

Si vous le souhaitez, merci de nous faire part de vos impressions, critiques ou suggestions.

Bonne lecture !

SOMMAIRE

INFORMATIQUE (p.2)

Réglementation

- Publication d'un guide des achats informatiques et de la propriété intellectuelle

Jurisprudence

- La modification non autorisée du logiciel par le licencié est-elle constitutive d'une contrefaçon ou d'un manquement contractuel ?

INTERNET (p.2-5)

Réglementation

- Vers la responsabilisation des plateformes d'hébergement pour les contenus en ligne en France et dans plusieurs pays
- Proposition de loi visant à obliger les utilisateurs des réseaux sociaux à s'inscrire sous leur véritable identité
- Signature d'une Charte des acteurs du e-commerce

Jurisprudence

- Précisions sur les conditions d'application du droit de rétractation aux professionnels
- Requalification du contrat liant les chauffeurs à Uber en contrat de travail

NOMS DE DOMAINE (p.5-6)

Réglementation

- L'OMPI annonce une hausse des plaintes traitées par son Centre d'arbitrage et de médiation

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (p.6)

Réglementation

- Adoption de la directive sur le droit d'auteur

CYBERSÉCURITÉ (p.6-7)

Réglementation

- Le Parlement européen adopte le règlement sur la cybersécurité

IA ET ROBOTIQUE (p.7)Réglementation

- Publication d'un rapport par l'ENISA sur la sécurité, la protection des données et l'IA

FISCAL (p.8)Réglementation

- Projet d'une nouvelle taxe des multinationales du numérique

PUBLICATIONS (p.8)**INFORMATIQUE****RÉGLEMENTATION****Achats informatiques – Publication d'un guide des achats informatiques et de la propriété intellectuelle**

La direction des achats de l'Etat (DAE) vient de publier un guide sur les achats informatiques et la propriété intellectuelle. Ce guide gratuit, destiné aux acheteurs du secteur public, a pour objet de les accompagner pour les achats de biens et services informatiques, plus particulièrement concernant la propriété intellectuelle. Très didactique, cet ouvrage rappelle les règles de la propriété intellectuelle et prodigue des conseils et bonnes pratiques aux acheteurs, depuis la nécessaire définition des besoins de la personne publique, en passant par les informations devant être intégrées dans les documents du marché et la réversibilité. Les annexes sont conçues comme une boîte à outil, reprenant les étapes du suivi d'un projet de déploiement d'un système informatique.

(Guide de l'achat public – Achats informatiques et propriété intellectuelle, mars 2019, diffusé par la Direction des Achats de l'Etat)

JURISPRUDENCE**Licences de logiciel – Qualification juridique de la modification non autorisée du logiciel par le licencié**

Depuis quelques années se pose la question de savoir si le fait pour un licencié de logiciel de ne pas respecter les termes d'un contrat de licence de logiciel (par exemple, modification du code source lorsque la licence réserve ce droit au titulaire) constitue une contrefaçon de logiciel ou bien un manquement contractuel.

Par un contrat du 25 août 2010, la société IT Development a consenti à la société Free Mobile, une licence et un contrat de maintenance sur un progiciel dénommé ClickOnSite, logiciel de gestion de projet centralisé destiné à lui permettre d'organiser et de suivre en temps réel l'évolution du déploiement de ses antennes de radiotéléphonie. Free Mobile a modifié le logiciel en créant de nouveaux formulaires, en violation du contrat de licence. IT Development a fait procéder le 22 mai 2015 à une saisie-contrefaçon, puis fait citer la société Free Mobile en contrefaçon du logiciel ClickOnSite et indemnisation de son préjudice.

Dans un jugement du 6 janvier 2017, le TGI de Paris a déclaré la société IT Development irrecevable sur le fondement de la contrefaçon.

IT Development a interjeté appel et demandé notamment à la cour de soumettre une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) afin de déterminer si le non-respect du contrat de licence par un licencié de logiciel constitue une contrefaçon de logiciel ou un manquement contractuel. Après avoir rappelé que le droit français de la responsabilité civile repose sur le principe du non-cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle, la cour souligne que ce principe est toutefois assorti d'exceptions (droit des marques et des brevets). La question est de déterminer si un manquement contractuel en matière de licence de logiciel peut bénéficier ou non de cette exception.

La cour a estimé qu'une question préjudicielle devait être soumise à la CJUE. Il sera sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice ait répondu.

(Cour d'appel de Paris, Pôle 5 ch .1, 16 octobre 2018, IT Development c. Free Mobile)

INTERNET

RÉGLEMENTATION

Hébergeurs – Vers la responsabilisation des plateformes d'hébergement pour les contenus en ligne

Plusieurs pays envisagent de responsabiliser les plateformes d'hébergement de contenus pour les contenus illicites (contenus haineux, « fake news », contenus à caractère terroriste ou extrémiste, etc.) publiés par des tiers.

En France, la loi contre la manipulation de l'information est entrée en vigueur le 22 décembre 2018. L'objet de cette loi est de lutter contre les fausses informations diffusées sur internet en période électorale.

Toujours en France, une proposition de loi sur la lutte contre les contenus haineux sur internet, portée par la députée Laetitia Avia (LREM) sera déposée courant mai 2019. Ce texte imposerait la mise en place par les plateformes de mécanismes de signalement et de suppression simplifiés. Celles-ci devraient intégrer un bouton d'alerte unique, facilement identifiable. Les plus grandes plateformes (telles que Facebook, Twitter, Instagram, etc.) seraient par ailleurs tenues de supprimer les contenus manifestement illicites signalés par les internautes dans un délai de 24h (contre une obligation de retrait dans un « prompt » délai en vertu de l'article 6 I de la LCEN). La violation de ces dispositions serait soumise à une amende administrative imposée par le CSA pouvant atteindre 4% du chiffre d'affaires de la plateforme. On notera au passage l'élargissement des missions assignées au CSA par cette proposition de loi.

En Allemagne, la loi sur le contrôle des réseaux sociaux (NetzDG) est entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Cette loi impose aux plateformes d'hébergement de supprimer les contenus manifestement illicites signalés par les internautes, en moins de 24h. En cas de manquement à cette obligation, les plateformes encourent une sanction pouvant atteindre 50 millions d'euros.

Début avril 2019, le gouvernement britannique a annoncé son souhait de légiférer pour imposer aux plateformes une obligation de lutte contre les « contenus violents ou incitant à la violence ou au suicide, à la désinformation, au cyber-harcèlement et aux documents inappropriés accessibles aux enfants ». La responsabilisation des plateformes numériques a fait l'objet d'un livre blanc publié par les ministères de l'Intérieur et du Numérique dans lequel les auteurs proposent la création d'un régulateur indépendant chargé du contrôle de la responsabilité des plateformes.

Dans la région Asie-Pacifique, l'Australie vient d'adopter, fin mars 2019, une loi responsabilisant les réseaux sociaux et instaurant une peine de prison pour leurs dirigeants qui ne supprimeraient pas promptement les contenus extrémistes.

Enfin, le gouvernement de Singapour a présenté, fin mars 2019, un projet de loi renforçant la responsabilité des plateformes pour la diffusion des fausses informations. Des « demandes de restriction de comptes » peuvent être adressées aux plateformes, les enjoignant à retirer les fausses informations et supprimer les faux comptes ou les bots qui diffusent ce type d'informations allant à l'encontre de l'intérêt public. Ces demandes peuvent être contestées devant les tribunaux.

Ces nouvelles lois ou propositions sont contestées par les partisans d'un internet libre et ouvert, qui craignent que les gouvernements en profitent pour instaurer des mesures de censure des contenus en ligne, portant ainsi atteinte à la liberté d'expression.

(Loi n°2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information ; « Proposition de loi contre la haine sur Internet : cinq questions pour comprendre », Le Monde, 21 février 2019 ; Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) ; « Australia, Singapore Crack Down on Online Media With New Laws », 30 mars 2019, Bloomberg.com ; « Singapore Isn't Waiting for Facebook to Crack Down on Fake News », 1er avril 2019, Bloomberg.com)

Réseaux sociaux – Proposition de loi visant à obliger les utilisateurs des réseaux sociaux à s'inscrire sous leur véritable identité

Le 20 mars 2019, Valérie Bazin-Malgras, députée LR, a déposé une proposition de loi afin d'imposer aux utilisateurs des réseaux sociaux à s'inscrire sous leur identité réelle. L'exposé des motifs précise que l'objet du texte est de responsabiliser les contributeurs des réseaux sociaux en *"leur imposant de sortir du confort de l'anonymat"*. L'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) serait complété par un article 6 bis rédigé comme suit : « 6 bis. Lorsqu'elles entrent en relation avec un destinataire de leurs services, les personnes mentionnées au 2 identifient ce destinataire et vérifient son identité sur présentation de tout document écrit à caractère probant. »

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la CNIL, préciserait les modalités techniques de la vérification de l'identité des utilisateurs. (Source : Legipresse, 26 mars 2019)

E-commerce – Signature d'une Charte des acteurs du e-commerce

Le 26 mars 2019, une Charte des acteurs du e-commerce a été co-signée par Mounir Mahjoubi, ex-Secrétaire d'état chargé du numérique, la Fevad (Fédération du e-commerce), la CPME (Confédération des PME) et huit places de marché (ou marketplaces), membres de la Fevad, dont Cdiscount, eBay, Le Bon Coin, et Rakuten,.

L'objet de cette charte, dont l'adhésion est volontaire, est de poser les « *conditions d'une relation équilibrée, transparente et loyale entre les opérateurs de plateformes en ligne, tels que définis à l'article L.111-7 du code de la consommation* » et les entreprises utilisatrices. La charte propose ainsi des bonnes pratiques, afin d'améliorer la confiance des utilisateurs dans le e-commerce. Ces entreprises, la plupart PME, voire TPE, utilisent les services et la visibilité des plateformes pour faciliter l'accès au marché de la vente en ligne.

La charte s'articule autour des points suivants :

- La formalisation des engagements mutuels entre les parties, plateformes et entreprises utilisatrices, par la mise à disposition des entreprises des conditions d'utilisation claires et compréhensibles, permettant notamment le recours à la médiation en cas de litige ;

- La garantie d'un échange ouvert, fiable et individualisé entre la plateforme et l'entreprise utilisatrice par un dispositif au sein des plateformes permettant les échanges entre les parties ;

- Des règles de déréférencement plus claires avec la possibilité pour les entreprises utilisatrices de les contester et des règles relatives au classement commercial des produits plus robustes. Concernant les entreprises utilisatrices, apprendre à respecter les règles de fonctionnement de la plateforme et mettre en ligne des offres conformes aux réglementations applicables en matière de vente à distance.

- L'efficacité de la lutte contre la contrefaçon par les plateformes et par les entreprises utilisatrices.

La charte doit faire l'objet d'un bilan annuel.

La charte sera complétée dans les mois qui viennent par le règlement sur les services d'intermédiation en ligne (règlement « platform to business ») et les directives « nouvelle donne pour les consommateurs ».

(source : site de la Fevad ; Proposition de règlement promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices des services d'intermédiation en ligne (règlement « platform to business ») et proposition de directives « nouvelle donne pour les consommateurs » (new deal for consumers)

JURISPRUDENCE

E-commerce – Précisions sur les conditions d'application du droit de rétractation aux professionnels

En vertu de l'article L.221-18 du code de la consommation, le droit de rétractation permet aux consommateurs ayant commandé un bien ou un service en ligne à un vendeur professionnel d'annuler le contrat dans un délai de 14 jours suivant la conclusion du contrat (service) ou la livraison du bien. Cette faculté de rétractation a été étendue aux professionnels par l'ordonnance du 14 mars 2016, pour les contrats « conclus hors établissement entre deux professionnels dès lors que l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq. » (art. L.221-3 c. conso.).

Dans cette affaire, une architecte d'intérieur, auto-entrepreneur, avait souscrit un contrat de création et d'exploitation d'un site internet dédié à son activité professionnelle et des prestations associées, auprès de la société Cometik le 17 juillet 2014. Le 2 septembre, elle a dénoncé le contrat, faisant jouer son droit de rétractation. Le prestataire, déniait le droit de se rétracter, a assigné la cliente en paiement.

Dans un arrêt du 23 mars 2017, la cour d'appel de Douai, avait retenu que le contrat portait « notamment sur la création d'un site Internet dédié à son activité », mais estimait que la communication commerciale et la publicité via un site internet n'entraient pas dans le champ de l'activité principale de l'architecte. La société prestataire avait donc été déboutée et condamnée à rembourser les sommes à la cliente.

Le 12 septembre 2018, la Cour de cassation a confirmé la décision d'appel selon laquelle « le professionnel employant cinq salariés au plus, qui souscrit, hors établissement, un contrat dont l'objet n'entre pas dans le champ de son activité principale, bénéficie des dispositions protectrices du consommateur » figurant à l'article L.221-3 du code.

(Cass civ., Ch. civ 1, 12 septembre 2018, n°17-17.319)

Plateformes d'intermédiation – Requalification du contrat liant les chauffeurs à Uber en contrat de travail

Après l'arrêt rendu par la cour de cassation le 28 novembre 2018 qualifiant le contrat liant les coursiers de la plateforme de livraison de repas Take Eat Easy en contrat de travail, la cour d'appel de Paris a fait de même en qualifiant le contrat entre les chauffeurs et la plateforme Uber de contrat de travail.

Dans son arrêt particulièrement motivé du 10 janvier 2019, la cour d'appel de Paris a relevé plusieurs éléments lui permettant de déterminer que la relation entre la société Uber et ses chauffeurs ne relevait pas d'un contrat de prestataire indépendant, mais bien d'un contrat de travail, compte tenu de la relation de subordination entre la plateforme et les chauffeurs.

Un chauffeur Uber, dont le compte avait été désactivé, avait saisi le conseil des prud'hommes de Paris en juin 2017 pour contester les conditions de rupture du contrat qu'il assimilait à un licenciement abusif. Il demandait ainsi la requalification de son contrat avec la société Uber en contrat de travail. Dans un jugement du 28 juin 2018, le conseil des prud'hommes a considéré que le contrat était de nature commerciale et que cette juridiction était donc incompétente au profit du tribunal de commerce de Paris. Le chauffeur a décidé d'interjeter appel de ce jugement.

La société Uber soutient qu'elle n'agit qu'en qualité d'intermédiaire de transport, tel que prévue à l'article L.3122-1 du Code des transports (devenu l'article L.3141-1), mettant en relation, via sa plateforme technique, des indépendants fournissant une prestation de transport avec des clients. La relation avec les chauffeurs est régie par un partenariat commercial.

Dans son analyse juridique de la relation contractuelle entre les chauffeurs et la société Uber, la cour d'appel relève notamment les éléments suivants :

- les utilisateurs (clients Uber) ne sont pas les donneurs d'ordre des chauffeurs, puisque les demandes de transport sont centralisées par la plateforme et attribuées aux chauffeurs en fonction des algorithmes de son système d'exploitation ;

- les chauffeurs ne peuvent se constituer une clientèle propre puisqu'il leur est interdit par Uber de conserver les informations personnelles des passagers et de prendre en charge d'autres passagers en dehors du système Uber ;

- les tarifs sont contractuellement fixés par la plateforme suivant un mécanisme prédictif ;

- Uber contrôle l'activité des chauffeurs en matière d'acceptation des courses, sur le fait de rester connectés à l'application et via un système de géolocalisation ;

- enfin, Uber dispose d'un pouvoir de sanction à l'encontre des chauffeurs lui permettant de désactiver leur compte en cas d'annulation de commandes ou de commentaires négatifs de clients plus élevés que la moyenne.

Selon la cour, ce faisceau d'indices lui permet de caractériser un lien de subordination entre les chauffeurs et la société Uber et de renverser la présomption simple de non-salariat prévue par l'article L.8221-6 I du Code du travail. Elle considère donc que le contrat entre la société Uber et ses chauffeurs est un contrat de travail et renvoie l'affaire devant le conseil des prud'hommes de Paris.

(Cour d'appel de Paris, pôle 6, ch.2, 10 janvier 2019, M. X c. Uber BV et Uber France)

NOMS DE DOMAINE

RÉGLEMENTATION

Cybersquattage – L'OMPI annonce une hausse des plaintes en 2018

Le recours aux services d'arbitrage et de médiation de l'OMPI permet notamment aux ayants droit de récupérer un nom de domaine enregistré de mauvaise foi par un tiers, en ayant recours aux Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP) évitant de ce fait des procédures judiciaires longues et coûteuses, et le plus souvent internationales.

Dans un communiqué de presse publié le 15 mars 2019, l'OMPI a annoncé que son Centre d'arbitrage et de médiation avait reçu 3.447 plaintes relatives aux noms de domaine, déposées en vertu des principes UDRP par des titulaires de marques (problèmes de sites de vente de contrefaçons, atteinte au droit des marques, problèmes de phishing, etc.), un nombre en hausse de 12% par rapport à l'année précédente. Le nombre de litiges concernant les noms de domaine en .com (domaine générique de premier niveau) représente 73% des dossiers. En 2018, les parties aux litiges administrés par l'OMPI en vertu des principes UDRP venaient de 109 pays. 976 plaintes concernent les États-Unis, suivis par la France (553 plaintes), le Royaume-Uni (305 plaintes) et l'Allemagne (244 plaintes).

Les trois principaux domaines d'activité des plaignants sont la banque et la finance (12%), la biotechnologie et les produits pharmaceutiques (11%) et internet et les technologies de l'information (11%).

(« Nouveau record de plaintes pour cybersquattage (+12%) déposées auprès de l'OMPI en 2018 », Communiqué de presse du 15 mars 2019, OMPI)

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

RÉGLEMENTATION

Droit d'auteur – Adoption de la directive sur le droit d'auteur

Après deux ans d'intenses négociations, la nouvelle directive relative au droit d'auteur a été approuvée par le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne le 26 mars 2019, puis par le Conseil de l'Union européenne le 15 avril. Cette directive doit être transposée par les différents états-membres dans un délai de deux ans.

L'objet de cette nouvelle directive est de répondre aux défis posés par la diffusion et l'utilisation des œuvres audiovisuelles dans l'environnement des technologies numériques, d'améliorer la protection des titulaires de droits (artistes, créateurs, éditeurs) et les conditions de leur rémunération. Les critiques contre cette proposition de directive sont venues principalement des défenseurs de la libre diffusion de l'information et des œuvres sur internet.

Les principaux points à retenir sont :

- Les conditions d'utilisation des contenus par les plateformes en ligne (YouTube, Facebook) : les plateformes seront désormais considérées comme effectuant des actes de communication ou mise à disposition du public et à ce titre, considérées comme responsables des contenus publiés par les utilisateurs. Elles auront l'obligation de conclure des accords avec les ayants droit des œuvres accessibles sur ces plateformes pour que ceux-ci soient rémunérés, ou de supprimer promptement les contenus non autorisés suite à une notification. Les plateformes pourront utiliser des systèmes de filtrage automatique. Ces obligations seront allégées pour les plateformes ayant moins de trois ans d'existence et celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 millions d'euros. Par ailleurs, des exceptions sont prévues pour la diffusion d'extraits d'œuvres à des fins parodiques, par exemple.

- Les conditions d'utilisation des articles de presse par les plateformes : un droit voisin du droit d'auteur a été créé pour les éditeurs de presse. Les éditeurs seront rémunérés lors de l'utilisation de leurs articles par les services d'agrégation d'informations (Google Actualités ou Facebook) pendant deux ans après leur publication. Les revenus générés pourront être partagés entre les éditeurs et les journalistes. Des exceptions sont prévues pour des reprises d'extraits de presse très courts (« snippets »). Le partage d'hyperliens reste libre.

- Les conditions de fouille automatique de textes et de données (text and data mining – TDM) : le TDM est autorisé pour les « reproductions et extractions effectuées par des organismes de recherche, en vue de procéder à une fouille de textes et de données ». Le TDM est donc exclu du champ d'application de la directive. Certains auraient souhaité étendre cette exception au droit d'auteur aux chercheurs privés et aux entreprises, alors que d'autres y voient un risque pour les droits des éditeurs de revues scientifiques.

- Exceptions à la protection du droit d'auteur : la directive crée enfin trois nouvelles exceptions à la protection du droit d'auteur dans les domaines de l'éducation, de la recherche et de la conservation du patrimoine culturel.

Les particuliers qui partagent du contenu sur les réseaux sociaux et des liens vers des sites web et des journaux ne sont pas concernés par la directive.

(« Qu'est-ce que la directive européenne sur le droit d'auteur ? », *Touteleurope.eu*, 26 mars 2019 ; Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, COM/2016/0593 final - 2016/0280 (COD))

CYBERSÉCURITÉ

RÉGLEMENTATION

Cybersécurité – Le Parlement européen adopte le règlement sur la cybersécurité

Le 12 mars 2019, le Parlement européen a adopté le règlement sur la cybersécurité (ou « Cybersecurity Act »). Ce texte doit être rapidement approuvé formellement par le Conseil. Il entrera en vigueur 20 jours après sa publication.

L'objectif du règlement est d'assurer le bon fonctionnement du marché européen par un niveau élevé en matière de cybersécurité, de cyberrésilience et de confiance au sein de l'Union. Le règlement sur la cybersécurité crée ainsi le premier dispositif européen de certification en matière de cybersécurité afin de garantir que les produits, les processus et les services vendus dans l'Union européenne soient conformes aux normes de cybersécurité.

Une approche « sécurité dès la conception » (ou security by design) par les fabricants de systèmes incluant des dispositifs de sécurité est encouragée. Les fabricants sont également encouragés à configurer leurs produits de manière sécurisée par défaut (ou security by default) afin de faire bénéficier leurs clients, même non spécialisés, d'un niveau de sécurité élevé.

Enfin, le règlement revoit et renforce les objectifs et missions de l'ENISA (Agence européenne de la sécurité des réseaux et de l'information) et instaure un cadre pour la mise en place d'un dispositif européen uniformisé de certification de cybersécurité pour garantir un niveau suffisant de cybersécurité des produits et services des technologies dans l'UE.

Trois niveaux de certification sont prévus : le niveau d'assurance « élémentaire » (auto-évaluation de conformité par les fabricants et les fournisseurs de service) ; le niveau d'assurance « substantiel » (degré satisfaisant de fiabilité) ; et le niveau d'assurance « élevé » (procédure robuste, fort niveau d'exigence en termes de tests de sécurité). Le contrôle de la certification est assuré par les Etats membres qui doivent mettre en place des autorités nationales de contrôle de la certification. L'ensemble sera supervisé par l'ENISA. Un groupe européen de certification de la cybersécurité (GECC), équivalent du CEPD pour la protection des données personnelles, et composé des représentants des autorités nationales de certification de cybersécurité sera créé.

(Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'ENISA, Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité, et abrogeant le règlement (UE) no 526/2013, et relatif à la certification des technologies de l'information et des communications en matière de cybersécurité (règlement sur la cybersécurité)

AI ET ROBOTIQUE

IA, sécurité et protection des données - Publication d'un rapport par l'ENISA sur la sécurité, la protection des données et l'IA

L'Enisa (Agence européenne de la sécurité des réseaux et de l'information) a publié, le 14 mars 2019, un rapport relatif à la sécurité dans le contexte des systèmes autonomes (intelligence artificielle - IA). Cette analyse s'articule autour de deux axes : les problèmes de sécurité et les problèmes relatifs à la protection des données personnelles en matière d'IA, l'objectif étant de fournir une ligne de conduite pour les futures politiques de l'UE dans ce domaine.

Les principaux problèmes de sécurité identifiés en matière d'IA concernent :

- les problèmes d'IA malveillant, ces systèmes apparaissant comme des systèmes légitimes pour éviter la détection. Or, les systèmes d'IA devraient être identifiables et vérifiables à tout moment pendant toute la durée de leur cycle de vie ;
- les problèmes d'atteinte à l'intégrité de l'IA par un processus de détournement. Les développeurs doivent démontrer la mise en œuvre d'une procédure de sécurité dès la conception (security by design) et documenter les procédures de développement logiciel, de gestion de la qualité et de gestion de la sécurité de l'information ;
- les problèmes d'interférence, par exemple sur les voitures autonomes, encore vulnérables à des attaques à distance ;
- l'application des principes de transparence et de responsabilité aux systèmes d'IA. Les fabricants devraient mettre à disposition une documentation complète décrivant notamment le design du système, son architecture, ses fonctionnalités et protocoles, ses composantes logicielles et matérielles et les interfaces et interactions entre les composants.

Parmi les principaux problèmes relatifs à la protection des données personnelles identifiés en matière d'IA figurent :

- le non-respect du principe de minimisation des données. En effet, les systèmes d'IA utilisent des volumes de données très importants, notamment pour leur fonctionnalité d'apprentissage. Le rapport recommande de mettre en œuvre le principe de minimisation, créé avec le RGPD afin de ne traiter que les données nécessaires pour la fonction de « machine-learning » ;
- la durée de conservation des données, qui est généralement plus longue que la durée nécessaire au traitement ;
- l'agrégation de données et l'utilisation pour une finalité autre que la finalité d'origine, en violation des règles de protection des données personnelles ;
- enfin, les traitements en mode « boîte noire » (ou « black box processing »), à l'insu des personnes

concernées, utilisés par les systèmes de « machine-learning ». La conformité de ces traitements à la réglementation est souvent difficile à démontrer. Il est donc recommandé aux fabricants et développeurs de systèmes d'IA de mettre en œuvre des procédures de sécurité dès la conception (security by design) et de protection des données dès la conception (privacy by design), tel que prévu au RGPD.

(Towards a framework for policy development in cybersecurity - Security and privacy considerations in autonomous agents, ENISA, 14 mars 2019 (en anglais))

FISCAL

RÉGLEMENTATION

Fiscalité du numérique – Projet d'une nouvelle taxe des multinationales du numérique

Le 8 avril 2019, les députés ont voté la création d'une taxe de 3% sur le chiffre d'affaires réalisé en France par les multinationales du numérique. Cette taxe, proposée par Bruno Le Maire, Ministre de l'économie, s'appliquerait aux grandes entreprises réalisant au moins 750 millions d'euros de chiffre d'affaires dans le domaine numérique dans le monde, dont 25 millions en France. Elle ne concernerait que trois activités du numérique : la publicité ciblée en ligne, la vente de données à des fins publicitaires et la mise en relation des internautes par les plateformes (intermédiation). Les entreprises concernées seraient les GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft), ainsi que Airbnb, Meetic et Criteo notamment. Cette taxe devrait rapporter environ 650 millions d'euros en année pleine selon le Ministère.

(« Les députés adoptent la création d'une taxe des géants du numérique », Le Monde informatique, 9 avril 2019)

PUBLICATIONS

Retrouvez sur le [Blog du Cabinet](#) toutes nos dernières publications

Directeur de la publication : Bénédicte DELEPORTE

Editeur : DELEPORTE WENTZ AVOCAT - 5, rue Tronchet – 75008 Paris - Tel 01.40.17.95.86

Cette Lettre est une publication périodique diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. La Lettre ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique.

Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la Lettre.